



Coslédaà-Lube-Boast
30 route de la mairie
64160 COSLEDAA-LUBE-BOAST
Coordonnées Mairie :
05 59 68 02 64
mairiedecosledaa@sfr.fr

ARRETE MUNICIPAL N°07-25

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 ? I ; 2213-1 et L. 2213-2;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 311-1, R. 435-1 et R. 417-10 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L. 113-2 et son article L. 141-1 ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le jugement n° 2102934 rendu le 4 février 2025 par le Tribunal administratif de Pau et annulant l'arrêté n° 05-21 du 5 juillet 2021 ayant interdit le stationnement des véhicules sur une partie de la Route de la Mairie ;

Vu la délibération du 25 février 2025 par laquelle le Conseil municipal a autorisé le Maire à faire appel de ce jugement ;

Vu la requête introduite le 4 avril 2025 par la Commune de Coslédaà-Lube-Boast devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux en exécution de cette délibération ;

Considérant que l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales prévoit : « Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement : (...) / 2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains / (...) » ;

Considérant que l'article R. 417-10 du code de la voirie routière prévoit : « I.-Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation. / II.-Est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule : ... 10° Sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale... ».

Considérant que l'article L. 113-2 du code de la voirie routière prévoit : « En dehors des cas prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7 et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable. » ;

Considérant que la route de la Mairie est étroite, qu'elle est en partie sinueuse, qu'elle croise également des voies, que la visibilité au niveau de ces carrefours est affectée en cas d'arrêt ou de stationnement des véhicules sur la chaussée aux abords de ces carrefours et qu'elle est en partie bordée par deux fossés, ce qui accroît encore le caractère dangereux du croisement des véhicules si un ou des véhicules stationnent sur la chaussée ;

Considérant que les véhicules qui y circulent peuvent être de tailles différentes et comprennent des tracteurs, le cas échéant suivis de remorques ou autres engins agricoles, des bus et autres poids lourds et que leur croisement entre eux ou avec des véhicules automobiles est impossible à effectuer en toute sécurité si les véhicules automobiles stationnent sur la chaussée ; que le danger causé par un tel stationnement pour la sécurité des usagers de la route, voire de ses riverains, est accru par le constat de ce que 80% des automobilistes et 72% des conducteurs de poids-lourds qui y circulent commettent des excès de vitesse, 15% commettant des excès de vitesse de plus de 20 km/h ;

Considérant que des stationnements sauvages ou précipités ont été constatés, notamment en période de chasse, et que des usagers se sont plaints de la situation ;

Considérant qu'aucun besoin de stationnement sur la chaussée de cette partie de la route de la Mairie n'existe, eu égard à la possibilité pour les riverains et leurs visiteurs de se garer dans les propriétés individuelles ou sur les accotements ;

Considérant qu'aucun permis de stationnement n'a été délivré sur cette partie de la chaussée de la route ;

Considérant que, par le jugement susvisé, le Tribunal a estimé que l'interdiction de stationner était disproportionnée sur l'intégralité de la portion sur laquelle elle était prévue par l'arrêté n° 05-21 du 5 juillet 2021, ce qui révèle qu'il était approprié sur une partie du parcours qu'il y a lieu, pour se conformer à ce jugement, de déterminer comme indiqué ci-dessous et au dispositif, même si le stationnement est dangereux sur l'ensemble de la portion qui avait été visée par l'arrêté n° 05-21, ce qu'il appartiendra à la Cour administrative d'appel de Bordeaux d'apprécier ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur la chaussée de la partie de la route de la Mairie comprise entre l'habitation portant le numéro 173 et le carrefour de la côte Touzanne,

Considérant que le présent arrêté pris pour se conformer à l'article 1^{er} du jugement n° 2102934 rendu le 4 février 2025 par le Tribunal administratif de Pau sera automatiquement abrogé si la Cour administrative d'appel de Bordeaux annule ce jugement, l'arrêté n° 05-21 du 5 juillet 2021 revenant alors dans l'ordre juridique.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit sur la partie de chaussée de la Route de la Mairie comprise entre l'habitation portant le numéro 173 et le carrefour de la côte Touzanne.

Article 2 : Pour permettre l'exécution du présent arrêté, les moyens de signalisation réglementaires déjà mis en place seront déplacés.

Article 3 : Le présent arrêté sera automatiquement abrogé si la Cour administrative d'appel de Bordeaux annule le jugement n° 2102934 rendu le 4 février 2025 par le Tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté publié sur le site internet de la Commune.

Ampliation en sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Thèze.

Fait à Coslédaà-Lube-Boast, le 24 avril 2025

Le Maire,
Pascal BOURGUINAT

